



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 136

Projet de loi 136

**An Act in respect of
election signs**

**Loi concernant les
panneaux électoraux**

Mr. Galt

M. Galt

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 2, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 novembre 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits the display of a sign promoting the candidacy of a person for office in a provincial election or by-election until the writ for the election or by-election is issued. The Bill prohibits the display of a sign promoting the candidacy of a person for office in a municipal election or by-election until 25 days before the day of the election or by-election. All signs must be removed within three days after the election or by-election. The Bill also contains an offence provision for failure to comply.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit la pose d'un panneau soutenant la candidature d'une personne à une charge lors d'une élection provinciale générale ou partielle tant que le décret de convocation des électeurs en vue de l'élection générale ou partielle n'a pas été émis. Il interdit aussi la pose d'un panneau soutenant la candidature d'une personne à une charge lors d'une élection municipale générale ou partielle plus de 25 jours précédant le jour de l'élection générale ou partielle. Tous les panneaux doivent être enlevés dans les trois jours qui suivent l'élection générale ou partielle. Le projet de loi prévoit également une infraction en cas d'inobservation de ses dispositions.

An Act in respect of election signs

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Display of provincial election signs

1. (1) No person shall display a sign or permit the display of a sign that promotes the candidacy of a person for political office in a provincial election or by-election until the writ for the election or by-election, as the case may be, is issued.

Display of municipal election signs

(2) No person shall display a sign or permit the display of a sign that promotes the candidacy of a person for municipal office in a municipal election or by-election until 25 days before the day of the election or by-election, as the case may be.

Removal of election signs

(3) If a person displays a sign or permits the display of a sign described in subsection (1) or (2), the person shall remove the sign within three days following the day of the election or by-election, as the case may be.

Exception

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply to signs displayed at premises used as a campaign office by a candidate in the election or by-election.

Offence

2. (1) Every person who contravenes subsection 1 (1), (2) or (3) is guilty of an offence.

Penalty, individual

(2) Every individual convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than \$500.

Penalty, corporation

(3) Every corporation convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$5,000.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Election Signs Act, 2000*.

Loi concernant les panneaux électoraux

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Pose de panneaux électoraux : élection provinciale

1. (1) Nul ne doit poser ni permettre que soit posé un panneau soutenant la candidature d'une personne à une charge politique lors d'une élection provinciale générale ou partielle tant que le décret de convocation des électeurs en vue de l'élection générale ou partielle, selon le cas, n'a pas été émis.

Pose de panneaux électoraux : élection municipale

(2) Nul ne doit poser ni permettre que soit posé un panneau soutenant la candidature d'une personne à une charge municipale lors d'une élection municipale générale ou partielle plus de 25 jours précédant le jour de l'élection générale ou partielle, selon le cas.

Enlèvement des panneaux électoraux

(3) Si une personne pose ou permet que soit posé un panneau décrit au paragraphe (1) ou (2), elle l'enlève dans les trois jours qui suivent le jour de l'élection générale ou partielle, selon le cas.

Exception

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux panneaux posés dans les locaux servant de bureau de campagne électorale d'un candidat à l'élection générale ou partielle.

Infraction

2. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 1 (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction.

Peines applicables aux particuliers

(2) Tout particulier déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible d'une amende d'au plus 500 \$.

Peines applicables aux personnes morales

(3) Toute personne morale déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur les panneaux électoraux*.